

**Bruxelles, le 1^{er} août 2025
(OR. en)**

**12057/25
ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0233 (NLE)**

**JUSTCIV 142
CONSOM 152
MARE 31
COMER 114
RELEX 1063**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 419 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022 (la «convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires»)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 419 annex.

p.j.: COM(2025) 419 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.7.2025
COM(2025) 419 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022 (la «convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires»)

Annexe I

Déclaration au titre de l'article 18, paragraphe 2, de la Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 7 décembre 2022 à New York, concernant la compétence de l'Union européenne pour les questions régies par cette convention, pour lesquelles les États membres lui ont transféré compétence

La convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires (ci-après dénommée «convention») dispose, à son article 18, paragraphe 1, qu'une organisation régionale d'intégration économique constituée d'États souverains et ayant compétence pour certaines questions régies par la convention peut la signer. L'article 18, paragraphe 2, de la convention prévoit que l'organisation régionale d'intégration économique effectue une déclaration précisant les questions régies par la convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré compétence. L'Union européenne a décidé de signer la convention et effectue ci-dessous cette déclaration.

Dans la mesure où elles sont susceptibles d'affecter des règles communes ou d'altérer la portée des actes juridiques visés aux points 1 et 2, les questions régies par la convention pour lesquelles les États membres de l'Union européenne ont transféré compétence et pour lesquelles l'Union européenne jouit d'une compétence exclusive au sens de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sont les suivantes:

1. l'article 9 de la convention intitulé «Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire», en ce qui concerne les règles de compétence figurant dans le [règlement \(UE\) n 1215/2012](#) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ([JO L 351 du 20.12.2012, p. 1](#)); et
2. l'article 4 de la convention intitulé «Notification de la vente judiciaire», en ce qui concerne les règles relatives à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) figurant dans le [règlement \(UE\) 2020/1784](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ([JO L 405 du 2.12.2020, p. 40](#)).

La compétence de l'Union européenne en vertu du traité sur l'Union européenne (TUE) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) est, par sa nature, susceptible d'évoluer en permanence. Dans le cadre des traités, les institutions compétentes peuvent prendre des décisions qui déterminent l'étendue de la compétence de l'Union européenne. L'Union européenne se réserve dès lors le droit de modifier la présente déclaration, sans qu'une telle modification ne constitue un préalable à l'exercice de sa compétence en ce qui concerne les questions régies par la convention.

L'Union précise que la convention doit s'appliquer, en ce qui concerne la compétence de l'Union, aux territoires des États membres auxquels s'appliquent le TUE et le TFUE en vertu de l'article 52 du TUE et dans les conditions fixées, notamment, à l'article 355 du TFUE.